



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
M.R.C. DE JOLIETTE**

LUNDI, LE 13 FÉVRIER 2017.

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal, tenue en la salle du Conseil, lundi, le 13 février 2017 à 19:30 heures. La séance est présidée par son honneur la mairesse Mme Céline Geoffroy. Sont également présents madame la conseillère Christine Marion et messieurs les conseillers Pierre Guilbault, Pierre Venne, Réjean Belleville et Michel Picard.

La secrétaire-trésorière, Mme Nancy Bellerose est aussi présente.

Absente: la conseillère madame Marthe Blanchette

ORDRE DU JOUR

- 01- Ouverture de l'assemblée
- 02- Adoption de l'ordre du jour
- 03- Adoption du procès-verbal
 - 3.1- Séance ordinaire du 16 janvier 2017
- 04- Approbation des comptes payables et payés
- 05- Correspondances
 - 5.1- Appui au Regroupement pour un Québec en santé
 - 5.2- Appui à l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints – création d'une banque postale
- 06- Trésorerie
 - 6.1- Rapport de l'état des finances au 3 février 2017 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe
- 07- Rapport des comités
- 08- Urbanisme et mise en valeur du territoire
 - 8.1- Demande de dérogation mineure numéro 2016-178
 - 8.2- Projet de résolution - Demande de construction d'une habitation jumelée avec deux logements au sous-sol sur la rue Raymond en vertu du règlement 03-2016 (PPCMOI) - Demande numéro 2016-184
- 09- Avis de motion
 - 9.1- Avis de motion – règlement numéro 01-2017 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre des écuries privées dans certaines zones de villégiature
- 10- Adoption des règlements
 - 10.1- Adoption du premier projet de règlement numéro 01-2017 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre des écuries privées dans certaines zones de villégiature
- 11- Affaires nouvelles
- 12- Varia
 - 12.1- Paiement de facture de Logixia (9138-5153 Québec inc.)
 - 12.2- Calibration des pompes à la station de pompage d'égout
 - 12.3- Inscription de la municipalité au Défi Santé
 - 12.4- Confection d'un abri des joueurs à la patinoire au parc Hyacinthe-Guilbault
 - 12.5- Contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité
 - 12.6- Alarme Valcam inc. – contrat de services relatif à la centrale de surveillance pour le chalet des loisirs
 - 12.7- Autorisation des prévisions budgétaires relativement au camp de jour
 - 12.8- Affichage de poste – coordonnateur du camp de jour, responsable du service de garde, animateurs de camp de jour et aide-animateur
 - 12.9- Autorisation des prévisions budgétaires pour l'activité de reconnaissance des bénévoles
 - 12.10- Pièce de théâtre en plein air – La roulotte de Paul Buissonneau
 - 12.11- Remplacement des haut-parleurs extérieurs à l'Hôtel de Ville



- 12.12- Remplacement temporaire de la directrice de la bibliothèque
- 12.13- Entretien de la génératrice à la station de pompage d'égout
- 12.14- Permis de voirie – Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
- 12.15- Évaluations d'immeubles pour vente
- 12.16- Autorisation des frais de déplacement pour la directrice générale et secrétaire-trésorière
- 13- Période de Questions
- 14- Levée de l'assemblée

01- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La présidente de l'assemblée, madame la mairesse Céline Geoffroy, déclare l'assemblée ouverte.

02- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT qu'un ordre du jour facilite le déroulement d'une séance du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-37

Il est proposé par monsieur Pierre Venne et résolu:

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

03- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1- Séance ordinaire du 16 janvier 2017

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal, dispense de lecture est donnée au secrétaire.

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-38

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville et résolu:

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 16 janvier 2017.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

04- APPROBATION DES COMPTES PAYABLES ET PAYÉS

Suite à l'émission des certificats de disponibilité des crédits par la secrétaire-trésorière (article 961 du Code municipal) et à l'autorisation de dépenses qui lui est conférée en vertu de la délégation de pouvoirs (article 961.1 du Code municipal et du règlement 02-2003 et ses amendements), la secrétaire-trésorière soumet la liste des chèques (qui fait partie intégrante du procès-verbal comme si tout au long récitée) qu'elle a fait émettre en paiement des comptes payés ou payables et demande au Conseil de l'approuver.

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-39

Il est proposé par monsieur Michel Picard et résolu:



D'approuver les comptes au montant de 128 537,91\$ et en autorise le paiement à même les postes budgétaires prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

05- CORRESPONDANCE

Dépôt de la liste de la correspondance

La directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, pour informations à chacun des membres du Conseil, une liste de la correspondance reçue à la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes au cours du mois.

5.1- Appui au Regroupement pour un Québec en santé

ATTENDU QU'il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population;

ATTENDU QUE le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90 % des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents;

ATTENDU QUE le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-40

Il est proposé par monsieur Pierre Venne et résolu:

De signifier notre appui au *Regroupement pour un Québec en santé*. Et, à cet effet, nous demandons au gouvernement du Québec :

1. de poursuivre et d'intensifier les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :
 - a. par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme;



- b. par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre;
2. d'investir les revenus dans la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et de tous les Québécois;

D'acheminer copie de la présente résolution à la députée, madame Véronique Hivon, au ministre des Finances, monsieur Carlos Leitao, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois et au premier ministre, monsieur Philippe Couillard.

5.2- Appui à l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints – création d'une banque postale

ATTENDU QUE dans de nombreux pays, il existe une banque postale, laquelle utilise le réseau postal pour offrir des services financiers et bancaires ;

ATTENDU QUE dans de nombreux pays, la banque postale rejoint tous les segments de la population, favorise le développement économique et génère des revenus servant au maintien du service postal public et de ses emplois ;

ATTENDU QUE, jusqu'en 1969, le service postal canadien a exploité une caisse d'épargne nationale et que la création d'une banque postale serait possible aujourd'hui;

ATTENDU QUE les banques canadiennes ne répondent pas aux besoins d'une partie de plus en plus grande de la population. Des milieux de localités ne comptent aucune succursale bancaire, mais bon nombre sont dotées d'un bureau de poste, et celui-ci pourrait leur fournir des services bancaires et financiers ;

ATTENDU QU'au Canada, tant à la ville qu'à la campagne, près de deux millions de personnes ont désespérément besoin d'une solution de rechange aux services usuriers des prêteurs sur salaire. Une banque postale pourrait justement être cette solution de rechange ;

ATTENDU QUE malgré les profits faramineux qu'elles réalisent, les banques canadiennes réduisent leurs services, ferment des succursales et exigent des frais de service et de guichet automatique parmi les plus élevés au monde ;

ATTENDU QUE depuis quelques années, partout dans le monde, les administrations postales, Postes Canada y compris, constatent un déclin des volumes de courrier standard. De nombreuses administrations postales ont ajouté la prestation de services financiers à leur gamme de services dans le but de réduire leur dépendance aux revenus générés par le courrier standard, qui est en baisse. La prestation de services bancaires et financiers viendrait augmenter les revenus de Postes Canada, lui permettant ainsi d'accroître sa capacité à fournir un service postal public et de créer de bons emplois partout au pays ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-41

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le Conseil municipal appui l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints dans la création d'une banque postale ;



Que copie de la présente résolution soit transmise à l'Honorable Judy Foote, ministre des services publics et de l'approvisionnement et à Mme Karine Trudel, députée du NPD qui a siégé au Comité OGGO et à Mme Brenda McAuley, présidente nationale de l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints ;

Adoptée à l'unanimité.

06- TRÉSORERIE

6.1- Rapport de l'état des finances au 3 février 2017 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Mme Nancy Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose le rapport de l'état des finances au 3 février 2017 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe et un suivi bancaire de la bibliothèque municipale pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Le Conseil municipal prend acte du dépôt de ce rapport dont copie est déposée aux archives de la municipalité.

07- RAPPORT DES COMITÉS

Le conseiller Michel Picard mentionne que l'organisation de Lourdes en fleurs commencera sous peu.

La mairesse Céline Geoffroy mentionne que le Carnaval aura lieu ce samedi 18 février 2017 et qu'une soupe sera offerte gratuitement à tous les participants de l'événement. Elle en profite pour remercier les bénévoles qui seront présents lors de cette journée.

08- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1- Demande de dérogation mineure numéro 2016-178

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par monsieur Bernard Mc Callum le 21 décembre 2016;

ATTENDU QUEle conseil d'une municipalité où est en vigueur un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation;

ATTENDU QUEles dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité du sol peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la présente demande vise le lot 5 188 362 (matricule 0604-04-9280), soit la propriété située au 210 et 210A, rue Denis;

ATTENDU QUEle garage se situe en partie à 6,88 mètres de la marge de recul plutôt qu'à 7,5 mètres tel que permis par la réglementation;

ATTENDU QUEle demandeur désire régulariser le tout;

ATTENDU QUEselon le comité consultatif, le fait de ne pas accorder la dérogation mineure quant au garage situé dans la marge de recul, aurait pour conséquence de causer un préjudice sérieux au demandeur ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault
Et résolu :



Que le Conseil municipal, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accorde la demande de dérogation mineure numéro 2016-178.

Adoptée à l'unanimité.

8.2- Projet de résolution - Demande de construction d'une habitation jumelée avec deux logements au sous-sol sur la rue Raymond en vertu du règlement 03-2016 (PPCMOI) - Demande numéro 2016-184

ATTENDU QU'une demande de construction d'habitation jumelée avec deux logements au sous-sol a été déposée par monsieur Robert Amyot en date du 25 janvier 2017;

ATTENDU QUE le conseil d'une municipalité où est en vigueur un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), peut accorder une demande de dérogation à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme, à la condition qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente demande vise les lots 5 979 351 et 5 979 352 (matricules 1106-15-1749 et 1106-15-1762), soit les terrains situés sur la rue Raymond, entre les propriétés portant les numéros civiques suivants : 3741 et 2145, rue Raymond;

ATTENDU QUE le demandeur désire avoir l'autorisation de construire une habitation jumelée avec deux logements au sous-sol alors que le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité ne permet pas la construction d'une telle habitation dans la zone R-16;

ATTENDU QUE toutes les composantes du projet particulier forment un tout harmonieux et sont traitées dans un souci d'intégration;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme, sans compromettre ou diminuer les efforts de la Municipalité pour assurer un développement harmonieux et rationnel, puisqu'il existe déjà des habitations du même genre dans ce secteur de la rue Raymond;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-43

Il est proposé par monsieur Michel Picard
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que le Conseil municipal, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, autorise la demande numéro 2016-184;

Adoptée à l'unanimité.

09- AVIS DE MOTION

9.1- Avis de motion – règlement numéro 01-2017 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre des écuries privées dans certaines zones de villégiature

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture est donnée par le conseiller monsieur Pierre Guilbault de la présentation du règlement numéro 01-2017 afin de permettre des écuries privées dans certaines zones de villégiature.



10- ADOPTION DES RÈGLEMENTS

10.1 Adoption du premier projet de règlement numéro 01-2017 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre des écuries privées dans certaines zones de villégiature

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 05-1992 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 28 mai 1992;

ATTENDU QU'il est de la volonté du conseil de permettre des écuries privées dans les zones de villégiature V-01, V-22, V-24, V-24-4;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-44

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault

Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : Règlement 01-2017 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre des écuries privées dans certaines zones de villégiature.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de permettre des écuries privées dans les zones de villégiature V-01, V-22, V-24, V-24-4;

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un



tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

L'article 3.1 du règlement de zonage 05-1992 est modifié par l'ajout des définitions des termes suivants :

Écurie privée

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel où l'on garde des animaux équidés pour un usage personnel.

Abri pour chevaux

Construction fermée sur trois côtés maximums servant à protéger les chevaux.

Cour d'exercice

Lieu où les chevaux font de l'exercice.

Cour de pâturage

Lieu clôturé où les chevaux pâturent.

Manège équestre extérieur

Lieu clôturé où les chevaux sont dressés.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 05-1992

Le chapitre 17 du règlement de zonage 05-1992, lequel se lisait *Chapitre 17 Abrogé*, est modifié et se lira dorénavant comme suit :

Chapitre 17 Dispositions relatives aux écuries privées

Article 17.1 Les conditions et normes suivantes sont applicables à la possession de chevaux dans certaines zones de villégiature

Article 17.1.1 Zones autorisées

Une écurie privée, un abri pour chevaux, une cour d'exercice, une cour de pâturage, un pâturage d'été, un manège équestre extérieur sont autorisés seulement sur les terrains situés à l'intérieur des zones de villégiatures V-01, V-22, V-24, V-24-4.

Article 17.1.2 Nombre de bâtiments d'écuries privées par terrain

- a) Un seul bâtiment constituant une écurie privée est autorisée par terrain et;
- b) Un seul abri pour chevaux est autorisé par terrain;
- c) Une écurie privée et un abri pour chevaux sont considérés comme des constructions accessoires au sens des dispositions 7.4 et suivantes du règlement de zonage 05-1992;



Article 17.1.3 Superficie et hauteur d'une écurie privée

La superficie et la hauteur de bâtiment d'une écurie privée doit respecter les dispositions de l'article 7.4 et suivantes du règlement de zonage 05-1992 relatives aux constructions accessoires;

Article 17.1.4 Nombre de chevaux permis

Le nombre maximal de chevaux sur un terrain où une écurie privée et/ou une cour de pâturage d'été sont autorisées ne peut excéder :

- a) Deux (2) chevaux pour un terrain d'une superficie de 6 500 m² à 10 499 m²;
- b) Trois (3) chevaux pour un terrain d'une superficie de 10 500 m² à 13 999 m²;
- c) Quatre (4) chevaux pour un terrain d'une superficie de 14 000 m² et plus.

Article 17.1.5 Abri pour chevaux

- a) Un abri pour chevaux peut être construit ou aménagé seulement sur un terrain où se trouve une écurie privée et/ou une cour de pâturage d'été.
- b) La superficie au sol maximum d'un abri pour chevaux ne peut excéder 30 mètres carrés;
- c) La hauteur de bâtiment d'un abri pour chevaux doit respecter les dispositions de l'article 7.4 et suivantes du règlement de zonage 05-1992 relatives aux constructions accessoires;

Article 17.2 Les conditions et normes suivantes sont applicables aux cours d'exercices, aux cours de pâturage pour chevaux et aux manèges équestres extérieurs

Article 17.2.1 Nécessité d'une écurie privée

Les cours d'exercice, les manèges équestres extérieurs et les cours de pâturage pour chevaux peuvent être construits ou aménagés uniquement sur un terrain où se trouve une écurie privée. Les manèges équestres intérieurs sont interdits pour un immeuble où est aménagée une écurie privée.

Article 17.2.2 Exception pour une cour de pâturage d'été

- a) Une cour de pâturage d'été peut être aménagée sur un terrain sans écurie en tant qu'usage accessoire à un usage résidentiel et sur tout terrain contigu à celui-ci;
- b) La superficie minimale d'un terrain pour l'aménagement d'une cour de pâturage d'été est de 6 500 mètres carrés;
- c) Une cour de pâturage d'été est autorisée du 15 mai au 31 octobre inclusivement;
- d) Une cour de pâturage d'été doit être clôturée.

Article 17.3 Les conditions et normes suivantes sont applicables pour la disposition des fumiers

Article 17.3.1 Source de nuisance ou pollution

Les fumiers provenant de la garde des chevaux et autres équidés ne doivent en aucun temps constituer une source de nuisance ou de pollution pour l'environnement. Les fumiers doivent être recueillis et disposés dans un site autorisé au moins deux (2) fois par année.



Article 17.3.2 Entreposage des fumiers

Le fumier doit être entreposé à l'abri des intempéries dans une fosse ou un bas-côté (appentis) adjacent à l'écurie privée. L'appentis doit recouvrir le fumier sur sa totalité. La superficie de l'appentis n'est pas incluse dans la superficie maximale permis pour une écurie privée.

Article 17.4 Distances minimales d'implantation

- a) Une écurie privée, un abri à chevaux, un manège équestre extérieur, une cour d'exercice et un lieu d'entreposage de fumiers ne peuvent être situés en cour avant.
- b) Les distances minimales pour implanter une écurie privée, un abri à chevaux, un manège équestre extérieur, une cour d'exercice, une cour de pâturage, un pâturage d'été et un lieu d'entreposage de fumiers doivent respecter les dispositions des règlements provinciaux.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mme Céline Geoffroy
Mairesse

Nancy Bellerose
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Dates

Avis de motion:	13 février 2017
Adoption du premier projet:	13 février 2017
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du second projet:	
Appel aux personnes habiles à voter:	
Adoption du règlement:	
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur :	



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Zone V-01

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	IDENTIFICATION DES USAGES	Normes applicables	Référence règlement Commercial	Bâtiment principal Commercial	Construction accessoire 14m2 et plus/ Autre ouvrage/ Tout usage	Référence règlement Résidentiel	Bâtiment principal Résidentiel
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	x	MARGE DE REcul	art. 8.1	7,5m	art. 7.1	7,5m
1000	1100	1120	UNIFAMILIALE JUMELÉE	x	MARGES LATÉRALES	art. 8.2	2,0m	art. 7.2	2,0m
2000	2100	2110	SERVICES PROFESSIONNELS	x	MARGES ARRIÈRES	art. 8.1	7,0m	art. 7.1	7,0m
2000	2200	2210	RÉSTAURATION TYPE 1	x	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3		art. 7.3	
2000	2300		HÉBERGEMENT	x	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4		art. 7.4	
2000	2400	2410	DÉTAIL TYPE 1	x	BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	art. 8.5		art. 7.5	
2000	2710		RÉCRÉATION TYPE 1	x	PISCINES	art. 8.6		art. 7.6	
2000	2710	9691	RÉCRÉATION TYPE 2	x	CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE	art. 8.6		art. 7.6	
2000	2710	9644	RÉCRÉATION TYPE 2	x	CLÔTURES	art. 8.7		art. 7.7	
2000	2710	9692	RÉCRÉATION TYPE 2	x	CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 8.7.3		art. 7.7.3	
2000	2710	9696	RÉCRÉATION TYPE 2	x	STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8		art. 7.8	
2000	2710	9651	RÉCRÉATION TYPE 2	x	STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3		art. 7.8.3	
2000	2710	9653	RÉCRÉATION TYPE 2	x	STATION DE SERVICE	art. 8.9			1/logement
2000	2710	9654	RÉCRÉATION TYPE 2	x	USAGES COMMERCIAUX			art. 7.10	
3000	3500		SERVICES PUBLICS	x	ENSEIGNES	art. 8.10		art. 7.9	
3000	3600		PARCS ET TERRAINS DE JEUX	x	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1		art. 7.11.1	
3000	3700		ESPACES VERTS	x	FORMES ARCHITECTURALES	art. 8.11.2		art. 7.11.2	
3000	3800		SERVICES SANTÉ-SOCIAUX	x	BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE			art. 7.11.3	66,0 m. car.
					BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.11.6	3000m. car.	art. 7.4.2	
					BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE			art. 7.11.3	7,4m
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE				2
			LOGEMENT AU SOUS-SOL	x	BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE	art. 8.4.2	10,0m	(c)	10,0m
			ÉCURIE PRIVÉE	X	HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.3	2,7m	art. 7.11.4	2,4m
					ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.4		art. 7.11.5	
					LOGEMENT SOUS-SOL/UTILISATION	art. 8.11.5		art. 7.11.6	
					HAUTEUR DES MURS			art. 7.4.4	
					ENTREPOSAGE	art. 8.12			
					AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT	art. 8.16		art. 7.12	
					REMPLISSAGE DES EXCAVATIONS	art. 8.13.1		art. 7.13.1	
					CONTAMINATION DU SOL	art. 8.13.2		art. 7.15	
					REMISAGE DE VÉHICULES			art. 7.13.2	
					RÉSERVOIR DE CARBURANTS	art. 8.13.3		art. 7.13.3	
					OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14			
					USAGES INTERDITS	art. 8.15		art. 7.14	
					BORDURE D'UN COURS D'EAU	CH 11			
					ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	CH 14			
					PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU	CH 15			
					NORMES PARTICULIÈRES HABITATIONS			art. 9.3.1	
					MAISONS MOBILES			art. 7.11.7	
					PARC DE MAISONS MOBILES			art. 9.2	
					TERRAIN DE CAMPING	art. 9.1			
					NORMES PARTICULIÈRES COMMERCE	art. 9.3.2			
					USAGES DÉROGATOIRES	CH 16			

- a) Toute construction accessoire résidentielle doit être située à au moins 1,2 mètres de toute ligne latérale ou arrière. Toute construction accessoire commerciale doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne arrière. Elle peut être située à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- b) La superficie totale de constructions accessoires résidentielles ne peut excéder 10% de l'emplacement.
- c) La hauteur maximale d'une construction accessoire résidentielle ne peut excéder 4,5 mètres si elle a un toit plat et 6,0 mètres si elle a un toit en pente. La hauteur de toute construction accessoire commerciale ne peut excéder 6,0 mètres.



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Zone V-22

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	IDENTIFICATION DES USAGES	Normes applicables	Référence règlement Résidentiel	Bâtiment principal Résidentiel	Construction accessoire 14m ² et plus/ Autre ouvrage/ Tout usage
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	x	MARGE DE REcul	art. 7.1	7,5m
1000	1100	1120	UNIFAMILIALE JUMELÉE	x	MARGES LATÉRALES	art. 7.2	2,0m
3000	3500		SERVICES PUBLICS	x	MARGES ARRIÈRES	art. 7.1	7,0m
3000	3600		PARCS ET TERRAINS DE JEUX	x	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 7.3	
3000	3700		ESPACES VERTS	x	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 7.4	
3000	3800		SERVICES SANTÉ-SOCIAUX	x	BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	art. 7.5	
					PISCINES	art. 7.6	
					CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE	art. 7.6	1,2m min.
					CLÔTURES	art. 7.7	
			LOGEMENT AU SOUS-SOL	x	CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 7.7.3	1,2m
			ÉCURIE PRIVÉE	x	STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 7.8	
					STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 7.8.3	1/logement
					STATION DE SERVICE		
					USAGES COMMERCIAUX	art. 7.10	
					ENSEIGNES	art. 7.9	
					MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 7.11.1	
					FORMES ARCHITECTURALES	art. 7.11.2	
					BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE	art. 7.11.3	66,0 m. car.
					BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 7.4.2	(b)
					BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE	art. 7.11.3	7,4m
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE		2
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE		10,0m
					HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 7.11.4	2,4m
					ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 7.11.5	
					LOGEMENT SOUS-SOL/UTILISATION	art. 7.11.6	
					HAUTEUR DES MURS	art. 7.4.4	4,5m
					ENTREPOSAGE		
					AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT	art. 7.12	
					REMPLISSAGE DES EXCAVATIONS	art. 7.13.1	
					CONTAMINATION DU SOL	art. 7.15	
					REMISAGE DE VÉHICULES	art. 7.13.2	
					RÉSERVOIR DE CARBURANTS	art. 8.13.3	
					OCCUPATIONS MIXTES		
					USAGES INTERDITS	art. 7.14	
					BORDURE D'UN COURS D'EAU	CH 11	
					ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	CH 14	
					PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU	CH 15	
					NORMES PARTICULIÈRES HABITATIONS	art. 9.3.1	
					MAISONS MOBILES	art. 7.11.7	
					PARC DE MAISONS MOBILES	art. 9.2	
					TERRAIN DE CAMPING		
					NORMES PARTICULIÈRES COMMERCE		
					USAGES DÉROGATOIRES	CH 16	

- a) Toute construction accessoire résidentielle doit être située à au moins 1,2 mètres de toute ligne latérale ou arrière. Toute construction accessoire commerciale doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne arrière. Elle peut être située à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- b) La superficie totale des constructions accessoires résidentielles ne peut excéder 10% de l'emplacement.
- c) La hauteur maximale d'une construction accessoire résidentielle ne peut excéder 4,5 mètres si elle a un toit plat et 6,0 mètres si elle a un toit en pente. La hauteur de toute construction accessoire commerciale ne peut excéder 6,0 mètres



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Zone V-24

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	IDENTIFICATION DES USAGES		Normes applicables	Référence règlement Commercial	Bâtiment principal Commercial	Construction accessoire 14m ² et plus/ Autre ouvrage/ Tout usage	Référence règlement Résidentiel	Bâtiment principal Résidentiel
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	x	MARGE DE REcul	art. 8.1	7,5m	7,5m	art. 7.1	7,5m
1000	1100	1120	UNIFAMILIALE JUMELÉE	x	MARGES LATÉRALES	art. 8.2	2,0m	(a)	art. 7.2	2,0m
2000	2100	2110	SERVICES PROFESSIONNELS	x	MARGES ARRIÈRES	art. 8.1	7,0m	(a)	art. 7.1	7,0m
2000	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1	x	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3			art. 7.3	
2000	2300		HÉBERGEMENT	x	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4			art. 7.4	
2000	2400	2410	DÉTAIL TYPE 1	x	BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	art. 8.5			art. 7.5	
2000	2700		RÉCRÉATION	x	PISCINES	art. 8.6			art. 7.6	
3000	3500		SERVICES PUBLICS	x	CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE	art. 8.6		1,2m min.	art. 7.6	
3000	3600		PARCS ET TERRAINS DE JEUX	x	CLÔTURES	art. 8.7			art. 7.7	
3000	3700		ESPACES VERTS	x	CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 8.7.3		1,2m/1,6m max.	art. 7.7.3	
3000	3800		SERVICES SANTÉ-SOCIAUX	x	STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8			art. 7.8	
					STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3			art. 7.8.3	1/logement
					STATION DE SERVICE	art. 8.9				
					USAGES COMMERCIAUX				art. 7.10	
			LOGEMENT AU SOUS-SOL	x	ENSEIGNES	art. 8.10			art. 7.9	
			ÉCURIE PRIVÉE	x	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1			art. 7.11.1	
					FORMES ARCHITECTURALES	art. 8.11.2			art. 7.11.2	
					BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE				art. 7.11.3	66,0 m. car.
					BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.11.6	3000m. car.	(b)	art. 7.4.2	
					BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE				art. 7.11.3	7,4m
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE					2
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE	art. 8.4.2	10,0m	(c)		10,0m
					HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.3	2,7m		art. 7.11.4	2,4m
					ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.4			art. 7.11.5	
					LOGEMENT SOUS-SOL/UTILISATION	art. 8.11.5			art. 7.11.6	
					HAUTEUR DES MURS			4,5m	art. 7.4.4	
					ENTREPOSAGE	art. 8.12				
					AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT	art. 8.16			art. 7.12	
					REPLISSAGE DES EXCAVATIONS	art. 8.13.1			art. 7.13.1	
					CONTAMINATION DU SOL	art. 8.13.2			art. 7.15	
					REMISAGE DE VÉHICULES				art. 7.13.2	
					RÉSERVOIR DE CARBURANTS	art. 8.13.3			art. 7.13.3	
					OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14				
					USAGES INTERDITS	art. 8.15			art. 7.14	
					BORDURE D'UN COURS D'EAU	CH 11				
					ZONE INONDABLE					
					ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	CH 14				
					PROTECTION Puits ET PRISE D'EAU	CH 15				
					NORMES PARTICULIÈRES HABITATIONS				art. 9.3.1	
					MAISONS MOBILES				art. 7.11.7	
					PARC DE MAISONS MOBILES				art. 9.2	
					TERRAIN DE CAMPING	art. 9.1				
					NORMES PARTICULIÈRES COMMERCE	art. 9.3.2				
					USAGES DÉROGATOIRES	CH 16				

- a) Toute construction accessoire résidentielle doit être située à au moins 1,2 mètres de toute ligne latérale ou arrière. Toute construction accessoire commerciale doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne arrière. Elle peut être située à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- b) La superficie totale des constructions accessoires résidentielles ne peut excéder 10% de l'emplacement.
- c) La hauteur maximale d'une construction accessoire résidentielle ne peut excéder 4,5 mètres si elle a un toit plat et 6,0 mètres si elle a un toit en pente. La hauteur de toute construction accessoire commerciale ne peut excéder 6,0 mètres.



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Zone V-24-4

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	IDENTIFICATION DES USAGES		Normes applicables	Référence règlement Commercial	Bâtiment principal Commercial	Construction accessoire 14m ² et plus/ Autre ouvrage/ Tout usage	Référence règlement Résidentiel	Bâtiment principal Résidentiel
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	x	MARGE DE RECUL	art. 8.1	7,5m	7,5m	art. 7.1	7.5m
1000	1100	1120	UNIFAMILIALE JUMELÉE	x	MARGES LATÉRALES	art. 8.2	2,0m	(a)	art. 7.2	2,0m
2000	2100	2110	SERVICES PROFESSIONNELS	x	MARGES ARRIÈRES	art. 8.1	7,0m	(a)	art. 7.1	7,0m
2000	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1	x	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3			art. 7.3	
2000	2300		HÉBERGEMENT	x	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4			art. 7.4	
2000	2400	2410	DÉTAIL TYPE 1	x	BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	art. 8.5			art. 7.5	
2000	2700		RÉCRÉATION	x	PISCINES	art. 8.6			art. 7.6	
3000	3500		SERVICES PUBLICS	x	CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE	art. 8.6		1,2m min.	art. 7.6	
3000	3600		PARCS ET TERRAINS DE JEUX	x	CLÔTURES	art. 8.7			art. 7.7	
3000	3700		ESPACES VERTS	x	CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE RECUL	art. 8.7.3		1,2m/1,6m max.	art. 7.7.3	
3000	3800		SERVICES SANTÉ-SOCIAUX	x	STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8			art. 7.8	
					STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3			art. 7.8.3	1/logement
					STATION DE SERVICE	art. 8.9				
					USAGES COMMERCIAUX				art. 7.10	
			LOGEMENT AU SOUS-SOL	x	ENSEIGNES	art. 8.10			art. 7.9	
			ÉCURIE PRIVÉE	x	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1			art. 7.11.1	
					FORMES ARCHITECTURALES	art. 8.11.2			art. 7.11.2	
					BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE		55,74m. car.		art. 7.11.3	55,74 m. car.
					BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.11.6	3000m. car.	(b)	art. 7.4.2	
					BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE		7,4m		art. 7.11.3	7,4m
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE					2
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE	art. 8.4.2	10,0m	(c)		10,0m
					HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.3	2,7m		art. 7.11.4	2,4m
					ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.4			art. 7.11.5	
					LOGEMENT SOUS-SOL/UTILISATION	art. 8.11.5			art. 7.11.6	
					HAUTEUR DES MURS			4,5m	art. 7.4.4	
					ENTREPOSAGE	art. 8.12				
					AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT	art. 8.16			art. 7.12	
					REMPLISSAGE DES EXCAVATIONS	art. 8.13.1			art. 7.13.1	
					CONTAMINATION DU SOL	art. 8.13.2			art. 7.15	
					REMISAGE DE VÉHICULES				art. 7.13.2	
					RÉSERVOIR DE CARBURANTS	art. 8.13.3			art. 7.13.3	
					OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14				
					USAGES INTERDITS	art. 8.15			art. 7.14	
					BORDURE D'UN COURS D'EAU	CH 11				
					ZONE INONDABLE					
					RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL	CH 12				
					ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	CH 14				
					PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU	CH 15				
					NORMES PARTICULIÈRES HABITATIONS				art. 9.3.1	
					TERRAIN DE CAMPING	art. 9.1				
					NORMES PARTICULIÈRES COMMERCE	art. 9.3.2				
					USAGES DÉROGATOIRES	CH 16				

- a) Toute construction accessoire résidentielle doit être située à au moins 1,2 mètres de toute ligne latérale ou arrière. Toute construction accessoire commerciale doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne arrière. Elle peut être située à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- b) La superficie totale des constructions accessoires résidentielles ne peut excéder 10% de l'emplacement.
- c) La hauteur maximale d'une construction accessoire résidentielle ne peut excéder 4,5 mètres si elle a un toit plat et 6,0 mètres si elle a un toit en pente. La hauteur de toute construction accessoire commerciale ne peut excéder 6,0 mètres.



11- **AFFAIRES NOUVELLES**

12- **VARIA**

12.1- **Paiement de facture de Logixia (9138-5153 Québec inc.)**

ATTENDU la facture numéro 0004237 reçue de Logixia (9138-5153 Québec inc.) au montant de 475,37\$, plus les taxes applicables, pour services rendus concernant divers problème survenus avec l'imprimante de la bibliothèque et les accès Internet des ordinateurs de l'Hôtel de Ville;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-45

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise le paiement de la facture au montant de 475,37\$, plus les taxes applicables, à Logixia (9138-5153 Québec inc.) pour services rendus concernant divers problème survenus avec l'imprimante de la bibliothèque et les accès Internet des ordinateurs de l'Hôtel de Ville;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.2- **Calibration des pompes à la station de pompage d'égout**

ATTENDU la soumission reçue de Nordikeau au montant de 840\$, plus les taxes applicables, afin de procéder à la calibration des pompes à la station de pompage d'égout ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-46

Il est proposé par monsieur Michel Picard
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 840\$, plus les taxes applicables, afin de procéder à la calibration des pompes à la station de pompage d'égout ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.3- **Inscription de la municipalité au Défi Santé**

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire mobiliser les citoyens afin qu'ils adoptent un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation en participant au Défi santé;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-47

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault
Et résolu :



Que le Conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la technicienne en loisirs à procéder à l'inscription de la municipalité au Défi santé;

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la technicienne en loisirs à participer aux concours volet municipal afin d'avoir la chance de gagner des prix pour l'implication de la municipalité, laquelle prône un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.4- Confection d'un abri des joueurs à la patinoire au parc Hyacinthe-Guilbault

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à la confection d'un abri des joueurs à la patinoire au parc Hyacinthe-Guilbault par l'entremise des employés de la voirie;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-48

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les employés de la voirie à procéder à la confection d'un abri des joueurs à la patinoire au parc Hyacinthe-Guilbault ;

Que le Conseil municipal autorise la dépense d'environ 2 500\$ relativement à ce projet ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.5- Contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité

ATTENDU QUE le contrat de contrôle animalier avec Le Carrefour canin Lanaudière se terminera le 30 avril 2017 ;

ATTENDU QUE la Municipalité est satisfaite des services rendus par Le Carrefour Canin Lanaudière depuis le début de son mandat en mai 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-49

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal renouvelle l'entente de services de contrôle animalier avec Le Carrefour canin Lanaudière, le tout aux conditions définies à l'intérieur du contrat signé entre les parties en date du 17 mars 2015, lequel renouvellement sera effectif à partir du 1^{er} mai 2017 jusqu'au 30 avril 2018;

Que le Conseil autorise le paiement de la dépense à même le poste budgétaire prévu à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.6- Alarme Valcam inc. – contrat de services relatif à la centrale de surveillance pour le chalet des loisirs

ATTENDU QUE la Municipalité a fait installer un système de surveillance au chalet des loisirs et que ce système doit être relié à une centrale;



EN CONSÉQUENCE,

2017-02-50

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

D'octroyer le contrat de services relatif à la centrale de surveillance auprès de Alarme Valcam inc. au montant de 165,00\$, plus les taxes applicables, pour le chalet des loisirs pour l'année 2017 ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.7- Autorisation des prévisions budgétaires relativement au camp de jour

ATTENDU QUE la technicienne en loisirs a préparé les activités et le budget du camp de jour pour l'été 2017;

ATTENDU QUE dans le cadre des opérations journalières de la Municipalité, des menues dépenses doivent être payées sur réception et en espèces;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-51

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le Conseil municipal autorise le déroulement de l'activité du camp de jour du 26 juin 2017 au 18 août 2017;

Que le Conseil municipal approuve le budget suivant préparé par la technicienne en loisirs et en autorise les dépenses:



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de
Notre-Dame-de-Lourdes

Budget pour les revenus et dépenses (plus les taxes applicables)

REVENUS

01-23470-000

Inscriptions 380 \$ / enfants	18 000.00 \$
Service de garde	2 500.00 \$
Subvention EEC	1 507.00 \$

Total	22 007.00 \$
--------------	---------------------

DÉPENSES

02-70151-447

Chandails	500.00 \$
Sorties	2 000.00 \$
Transports	1 000.00 \$
Matériel	500.00 \$
Journée spéciale	300.00 \$
Poste	270.00 \$
Aide-animateur	250.00 \$
Formation	275.00 \$

Total	5 095.00 \$
--------------	--------------------

Total bénéfice ou perte nette	16 912.00 \$
--------------------------------------	---------------------

Budget pour le salaire des employés du camp de jour

Animateur camp de jour 2017

	Salaires	Avantage	CSST	Total
Employés				
Coordonnateur camp de jour 17\$ x 40h x 9 semaines 17\$ x 25h x 2 semaines	6 970.00 \$	1 004.17 \$	151.95\$	8 126.12 \$
Responsable service de garde 11.50\$ x 20h x 9 semaines 11.50\$ x 25h x 1 semaine	2 357.50 \$	337.89 \$	51.39\$	2 746.78 \$
Animateur 1 11.50\$ x 35h x 8 semaines 11.50\$ x 20h x 1 (formation)	3 450.00 \$	495.70 \$	75.21\$	4 020.91 \$
Animateur 2 11.50\$ x 35h x 8 semaines 11.50\$ x 20h x 1 semaine (formation)	3 450.00 \$	495.70 \$	75.21\$	4 020.91 \$
Animateur 3 11.50\$ x 35h x 8 semaines 11.50\$ x 20h x 1 formation	3 450.00 \$	495.70 \$	75.21\$	4 020.91 \$
Total	19 677.50 \$	2 829.16 \$	428.97\$	22 935.63 \$



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.8- Affichage de poste – coordonnateur du camp de jour, responsable du service de garde, animateurs de camp de jour et aide-animateur

ATTENDU QU'il y a lieu d'embaucher un coordonnateur, un responsable du service de garde, trois animateurs de camp de jour et un aide-animateur, sous réserve du nombre d'inscriptions d'enfants au camp de jour pour l'été 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'affichage de ces postes;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-52

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville
Et résolu :

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à l'affichage de postes pour un coordonnateur de camp de jour, un responsable du service de garde, trois animateurs de camp de jour et un aide-animateur;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.9- Autorisation des prévisions budgétaires pour l'activité de reconnaissance des bénévoles

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite organiser à nouveau cette année une activité de reconnaissance de ses bénévoles;

ATTENDU QUE la technicienne en loisirs a préparé un estimé des dépenses qui seront encourues dans le cadre de cette activité;

ATTENDU QUE dans le cadre de la préparation de cette activité, de menus dépenses doivent être payées sur réception et en espèces;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-53

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise la présentation de l'activité de 5 à 7 en reconnaissance des bénévoles dans la semaine du 9 au 15 avril 2017;
- 3- Que le Conseil municipal approuve le budget suivant préparé par la technicienne en loisirs et en autorise les dépenses:

Dépense	Prévision
02-70152-459	2017
Poste	100.00 \$
Permis de Réunion	45.00 \$
Buffet	650.00 \$



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de
Notre-Dame-de-Lourdes*

Alcool	300.00 \$
Décoration	100.00 \$
Cadeaux	950.00 \$
Autres	50.00 \$
Total	2 195.00 \$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.10- Pièce de théâtre en plein air – La roulotte de Paul Buissonneau

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire offrir à nouveau à la population la possibilité d'assister à une pièce de théâtre en plein air qui se tiendra le 11 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-54

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la tenue d'une pièce de théâtre en plein air le 11 juin 2017 sur le terrain de l'Hôtel de Ville ou dans la grande salle en cas de pluie ;

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 2 200\$, plus les taxes applicables, à Ville de St-Gabriel ;

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 260\$, plus les taxes applicables, pour les frais d'envoi de poste ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.11- Remplacement des haut-parleurs extérieurs à l'Hôtel de Ville

ATTENDU QUE la municipalité a procédé au remplacement des haut-parleurs extérieurs à l'Hôtel de Ville en vue de son activité Patinage aux flambeaux qui a eu lieu le 3 février 2017;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-55

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :

Que le Conseil municipal entérine la dépense au montant de 669,90\$, plus les taxes applicables, pour l'achat et l'installation de deux nouveaux haut-parleurs extérieurs à l'Hôtel de Ville, auprès de Québec Son Énergie inc.;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.12- Remplacement temporaire de la directrice de la bibliothèque

ATTENDU QUE madame Johanne Vincent a subi un arrêt de travail le 2 février 2017 et qu'il y a lieu de la remplacer temporairement;

ATTENDU QUE madame Guylaine Thibodeau connaît le travail à effectuer et est disponible à effectuer temporairement le remplacement de madame Johanne Vincent ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-56

Il est proposé par madame Christine Marion
Et résolu :

Que madame Guylaine Thibodeau effectue le remplacement temporaire de la directrice de la bibliothèque selon les conditions établies dans une entente qui sera signée entre les parties;

Que le Conseil municipal autorise le paiement de la dépense à même le poste budgétaire prévu à cet effet;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.13- Entretien de la génératrice à la station de pompage d'égout

ATTENDU QUE lors de l'inspection de la génératrice effectuée par Les produits énergétiques GAL. inc., il a été constaté que certaines pièces doivent être changées à la station de pompage d'égout, tels que le silencieux, le coude et le clapet d'échappement sur le toit;

ATTENDU la soumission reçue de Les produits énergétiques GAL. inc. au montant de 936,95\$, plus les taxes applicables, pour le remplacement de ces pièces;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-57

Il est proposé par monsieur Michel Picard
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 936,95\$, plus les taxes applicables, pour le remplacement du silencieux, du coude et du clapet d'échappement au niveau de la génératrice à la station de pompage d'égout, auprès de Les produits énergétiques GAL. inc.;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.



Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.14- Permis de voirie – Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-58

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville
Et résolu :

Que la Municipalité demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2017 et qu'elle autorise l'inspecteur municipal à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000\$ puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie ;

Que la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

12.15- Évaluations d'immeubles pour vente

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le mode de vente dans les dossiers suivants :

- F 1006 65 7279
- F 1004 72 4338

ATTENDU l'état des immeubles et qu'il ne sera peut-être pas possible de vendre ces immeuble au prix minimum de 50% de l'évaluation municipale ;

ATTENDU la recommandation de Bélanger Sauvé à faire évaluer ces immeubles ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-59

Il est proposé par monsieur Pierre Venne
Et résolu :



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant d'environ 700,00\$, plus les taxes applicables, pour l'évaluation des immeubles dans les dossiers suivants :

- F 1006 65 7279
- F 1004 72 4338

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

12.16- Autorisation des frais de déplacement pour la directrice générale et secrétaire-trésorière

ATTENDU QUE lors de la formation *Exercer son autorité en milieu de travail* suivie par la directrice générale et secrétaire-trésorière les 24-25 et 26 janvier dernier à Laval, cette dernière a engagé des frais d'hébergement ;

EN CONSÉQUENCE,

2017-02-60

Il est proposé par monsieur Michel Picard
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense des frais d'hébergement pour les trois jours de formation au montant de 567,66\$, taxes incluses;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière

13- PÉRIODE DE QUESTION

Il y a eu une période de question.

14- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2017-02-61

L'ordre du jour étant épuisé

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes accepte la levée de l'assemblée à 20:02 hre.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

« Je, Céline Geoffroy, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Mme Céline Geoffroy
Mairesse

Mme Nancy Bellerose
Secrétaire-trésorière